

RESEAU DE TRANSPORTS METROPOLITAIN

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION D'ETUDES D'INFRASTRUCTURES FAVORISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN

ENTRE :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 20 septembre 2018, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

- **LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2001 ci-après dénommée « LA VILLE »

d'autre part.

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE POUR LA REALISATION D'ETUDES SUR LE DOMAINE DE LA VILLE	4
ARTICLE 3	CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES	4
ARTICLE 4	OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS.....	4
ARTICLE 4.1	Missions générales.....	4
ARTICLE 4.2	Etudes	5
ARTICLE 4.3	Phase de réalisation des travaux ou missions	5
ARTICLE 5	CONDITIONS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 5.1	Missions financièrement prises en charge par la Métropole	6
ARTICLE 5.2	Modalités de paiement.....	6
ARTICLE 6	NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 7	MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8	LITIGES.....	7
ARTICLE 9	ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	7
ANNEXE :	Plan du périmètre d'étude	8

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réorganisation du réseau Aix en Bus lié d'une part à l'arrivée du BHNS et d'autre part au renouvellement de la DSP, certains aménagements destinés à organiser les parcours des bus et car dans le cadre ville sont à réaliser.

Il est en effet nécessaire d'organiser le trafic général sur les axes de contournement du centre-ville, de créer autant que possible des couloirs réservés aux bus et autocars pour rejoindre la gare routière qui devient un pôle d'échanges stratégique dans le dispositif de desserte de la ville et de sa connexion au territoire métropolitain.

Pour ce faire, il est prévu d'engager les études d'infrastructures permettant, dans un premier temps de permettre un accès facilité des cars à la gare routière depuis le Nord de la Ville, mais aussi de faciliter le passage des bus sur la Place Narvik. Ces études d'infrastructures visent à déterminer les itinéraires préférentiels des bus et des cars et d'en définir les caractéristiques, en particulier les couloirs réservés aux bus, couloirs d'approche et traitement des carrefours.

Ces restructurations visent à améliorer les conditions de déplacement sur le territoire du Pays d'Aix et de la Métropole dans un objectif d'attractivité des transports en commun pour favoriser le report modal.

La commune d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie communale et ces aménagements relèvent de son domaine public routier comprenant les voiries communales, l'ensemble des équipements et mobilier qui en sont l'accessoire, certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (eaux pluviales, eaux potables, eaux usées, éclairage public, signalisation tricolore...), ainsi que d'autres ouvrages exploités par des tiers et occupant le domaine public communal.

La METROPOLE quant à elle est compétente en matière de transport public et à ce titre réalise les infrastructures nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette compétence.

Ainsi, par convention les collectivités se sont entendues sur le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En ce sens, LA VILLE et LA METROPOLE ont convenu des termes de la convention précitée de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage Unique (TTMO) par la présente convention d'étude, aux fins de traiter les sujets spécifiques précédemment évoqués, ainsi que leurs conséquences financières.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de certaines études d'infrastructures incombant à LA MÉTROPOLE, à LA VILLE sur un périmètre bien défini tel que précisé sur le plan ci-annexé.
- D'autoriser LA METROPOLE à réaliser les travaux préconisés par les études d'infrastructures, s'agissant du domaine public routier communal.

ARTICLE 2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE POUR LA REALISATION D'ETUDES SUR LE DOMAINE DE LA VILLE

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de LA MÉTROPOLE à LA VILLE, couvre un montant d'étude évalué à 45 000 euros HT (dont 16 000 euros HT correspondant à l'étude préalable). Le montant total de l'étude sera réajusté à l'issue de la phase « étude préalable ».

ARTICLE 3 CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES

Etudes préalables de compilation et analyse des données initiales : **mi-septembre 2018**

Production d'un document équivalent AVP : **2nde quinzaine d'octobre 2018**

Livraison du dossier de plans détaillés utile à l'engagement des travaux : **début décembre 2018**

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS

ARTICLE 4.1 Missions générales

• Mission d'information du co-contractant

Les collectivités ont une mission générale d'information entre elles concernant les modifications d'ouvrages envisagées par les études de la présente convention.

Dans ce cadre, la VILLE tiendra la METROPOLE informée des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération, tout le long de la phase études.

Les collectivités rendront également compte des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de cette mission et feront part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

A cet effet, des réunions coordination pourront être organisées.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises aux instances appropriées.

- **Gestion comptable et financière**

Les collectivités sont chargées d'assurer le bon déroulement technique et administratif des études et des missions réalisées, en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

- **Gestion des relations avec les tiers**

La METROPOLE assurera une mission d'information des partenaires publics et privés (services de l'État, Département, communes, concessionnaires, etc.).

La VILLE et La METROPOLE sont également chargées de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation des dispositions de ladite convention.

ARTICLE 4.2 Etudes

La VILLE saisira le maître d'œuvre pour lui passer commande.

La phase « étude » comprend les 3 phases suivantes :

- Recueil, compilation et analyse des données indispensables à l'analyse
- Livraison d'un dossier équivalent AVP pour définir l'image finale du projet
- Fourniture d'un dossier de plans suffisamment approfondi et détaillé pour permettre le lancement des travaux par la Métropole

Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobilier relevant de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Direction des études sera assurée conjointement par la VILLE et la METROPOLE

A chaque fois qu'une décision déterminante dans la conception de l'ouvrage devra être prise, la VILLE et la METROPOLE se réuniront, préalablement à l'accord des visas techniques de la Commune, sur les aspects du projet qui concernent la fonctionnalité ou la programmation de ces ouvrages, et avant approbation des projets débouchant sur la création des documents de consultation des entreprises.

Les études objet de la présente convention seront propriété du maître d'ouvrage, à savoir la METROPOLE. Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable de cette dernière.

ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux ou missions

La phase travaux sera entièrement réalisée par La METROPOLE en tant que Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 Missions financièrement prises en charge par la Métropole

LA MÉTROPOLE prendra en charge 100 % du coût des missions décrites à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités rembourseront les dépenses toutes taxes comprises qui auront été engagées pour les opérations objets de la présente convention, et qui seront retracées budgétairement et comptablement selon les dispositions de l'article précité.

Les collectivités procèdent au mandatement dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elle au crédit du compte ouvert concerné auprès de Monsieur le Trésorier principal.

Le paiement se fera de la manière suivante, une fois la convention entrée en vigueur :

- dès la notification des bons de commande de démarrage de travaux (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), la METROPOLE sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 80 % du montant de sa participation, soit 36 000 € HT ;
- le versement du solde, soit 20 %, se fera après achèvement des études : la VILLE présentera à la METROPOLE le décompte général et définitif validé afin d'attester de la fin des études. Sur la base de celui-ci, la VILLE procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 6 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 7 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 8 LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

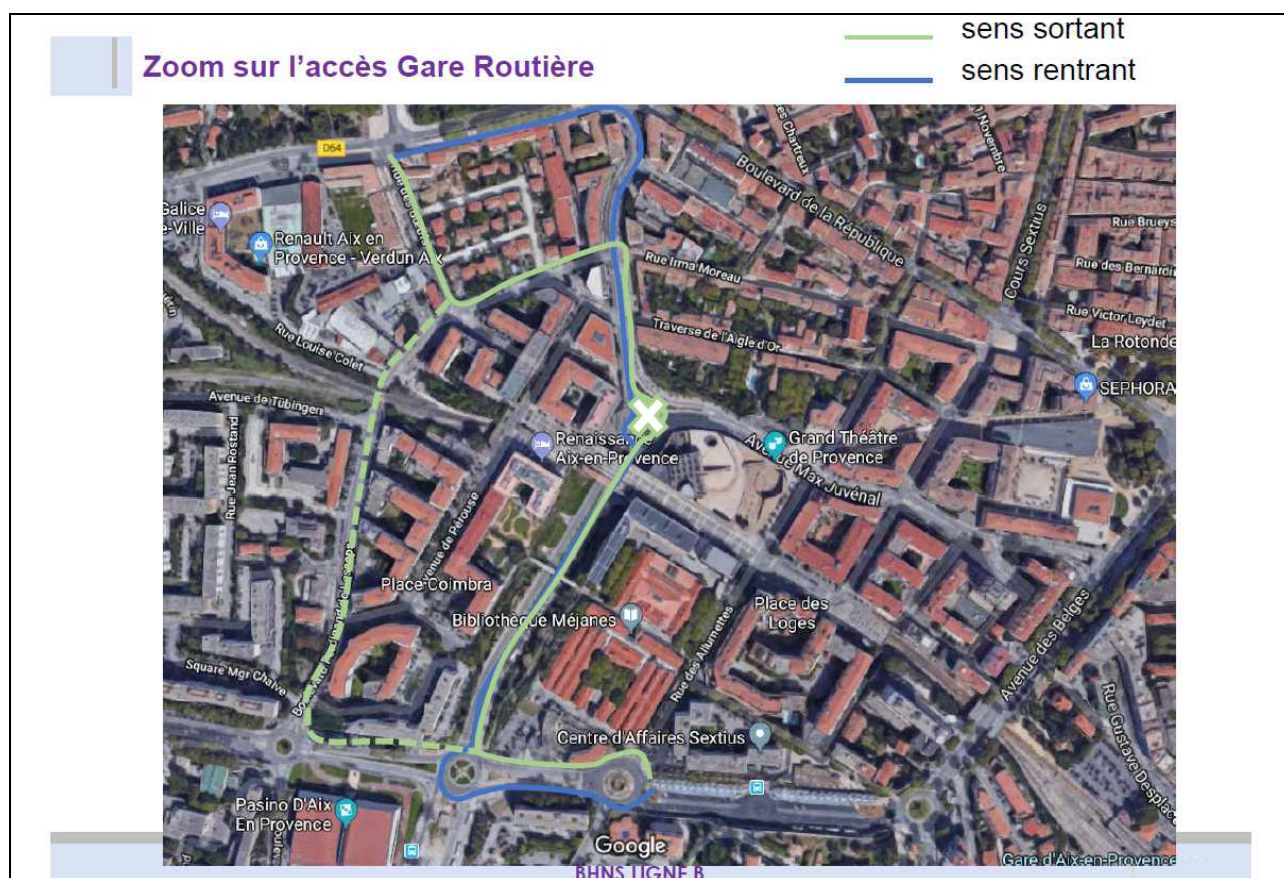
Elle prendra fin à la réception des résultats de l'étude et au solde comptable des sommes dues.

Fait à Marseille, le

**POUR LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE**

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

ANNEXE : Plan du périmètre d'étude



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA
RÉALISATION D'ETUDES D'INFRASTRUCTURES FAVORISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN